

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Canton de Lorient 2
Commune de Groix

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 12 décembre 2019

Nombre de conseillers

En exercice : 19

En présence : 16

Votants : 19

L'an deux mil dix-neuf,

Le dix-neuf décembre à dix-sept heures,

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,

Étaient présents : Martine BARON, Thierry BIHAN, Marie-Christine BERROU, Victor DA SILVA, Brigitte GAMBINI, Loïc GARNIEL, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Isabelle GUELOU, Gilles LE MENACH, Marie-Françoise ROGER, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, André STEPHANT, Régis STEPHANT

Absents excusés et représentés : Jacques BIHAN, Elise GUENNEC, Marie-Christine GUIDAL

Pouvoirs : Jacques BIHAN à Thierry BIHAN, Elise GUENNEC à Annick HESS, Marie-Christine GUIDAL à Brigitte GAMBINI

DELIBERATION n°2019-109: Projet Modern Strouihl – nouveau Plan de financement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2019-68 portant approbation du projet « Modern Strouihl » et plan de financement prévisionnel,

Vu l'avis de la Commission Finances,

Considérant l'intérêt général prioritaire de gestion des déchets et d'économies de transport et retraitement que représente cette activité de recyclerie pour la commune et le territoire du Pays de Lorient,

Considérant que ce bâtiment sera dédié à toute activité liée au recyclage et au réemploi d'objets et matériaux,

Considérant les financements obtenus et sollicités pour ce projet,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- d'approuver le nouveau plan de financement

- de solliciter les financements selon le plan de financement suivant

Plan de financement prévisionnel – Modern Strouilh

Dépenses		Ressources		
Coût travaux	Montant HT	Origine	Montant HT	%
Démolition	27 500,00 €	Leader	50 000,00 €	12,59%
Construction neuve et VRD	285 298,66 €	CPER ETAT	70 000,00 €	17,62%
Sous-total	312 798,66 €	CPER Région	158 917,80 €	40,00%
Honoraires Maîtrise d'œuvre/OPC	44 267,81 €	Fond de soutien Lorient		
Honoraires SPS, Contrôle technique	14 000,00 €	Agglo	35 000,00 €	8,81%
Dépenses annexes (géomètre, géotechnique, amiante, branchements)	16 000,00 €	Commune	83 376,70 €	20,99%
Étude préalable/faisabilité technique	2 228,03 €			
Assurance dommage ouvrage	8 000,00 €			
Sous-total	84 495,84 €			
TOTAL	397 294,50 €		397 294,50 €	100,00%

- d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et réglementaires en vue de la bonne réalisation du projet, en matière d'urbanisme notamment.
DIT que les montants sont prévus au budget

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 23 décembre 2019 et de la publication le 23 décembre 2019

Fait à l'île de Groix, le 23 décembre 2019
Fait à l'île de GROIX, le 23 décembre 2019.
le Maire



[Handwritten signature]

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 12 décembre 2019
 Nombre de conseillers
 En exercice : 19
 En présence : 16
 Votants : 19

L'an deux mil dix-neuf,
 Le dix-neuf décembre à dix-sept heures,
 Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,

Étaient présents : Martine BARON, Thierry BIHAN, Marie-Christine BERROU, Victor DA SILVA, Brigitte GAMBINI, Loïc GARNIEL, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Isabelle GUELOU, Gilles LE MENACH, Marie-Françoise ROGER, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, André STEPHANT, Régis STEPHANT
 Absents excusés et représentés : Jacques BIHAN, Elise GUENNEC, Marie-Christine GUIDAL
 Pouvoirs : Jacques BIHAN à Thierry BIHAN, Elise GUENNEC à Annick HESS, Marie-Christine GUIDAL à Brigitte GAMBINI

DELIBERATION n°2019-109 ~~108~~ Projet Port-Lay – Phase 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant que le programme de l'opération Port-Lay a été conçu en séparant deux phases de travaux sur un bâtiment qui comprend 3 niveaux : 1^{er} Etage / RDC Haut (ou rez-de-chaussée) / RDC Bas (ou Rez-de-Cour)

- phase 1 : Rez-de-chaussée Haut et 1^{er} étage : hébergements, salle de restauration et polyvalente, cuisine, systèmes de fluides communs mais circuits séparés

- phase 2 : Rez-de-Cour : salles de cinéma et conférence, salles de musique

Cette conception permettant de réaliser les travaux de la 1^{ère} phase et de laisser le temps de la discussion et de la stratégie budgétaire avant de lancer la 2^{ème} phase de travaux,

Considérant que des financements sont possibles en 2020 pour la phase 2,

Vu l'avis de la Commission Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,
 DECIDE

- d'approuver le plan de financement Port-Lay – Phase 2

- de solliciter les financements selon le plan de financement suivant

Plan de financement projet Port-Lay F Tranche 2 RdC bas

Dépenses		Recettes		
Intitulés	Montant HT	Intitulés	Montant HT	Taux de participation
Études et ingénierie				
Maîtrise d'œuvre « travaux » + OPC	30 000,00 €	Etat-DETR 2020	105 000,00 €	17,65%
SPS et contrôleur technique	10 000,00 €	Autofinancement	490 000,00 €	82,35%
Tolérance phase étude	14 000,00 €			
Aléas travaux	24 000,00 €			
Révision des prix	25 000,00 €			
Sous-total études et ingénierie	103 000,00 €			
Travaux				
RdC bas	482 000,00 €			
Espaces extérieurs	10 000,00 €			
Sous-total travaux	492 000,00 €			
TOTAL GENERAL	595 000,00 €	TOTAL	595 000,00 €	100,00%

d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et réglementaires en vue de la bonne réalisation du projet, en matière d'urbanisme notamment.
DIT que les montants sont prévus au budget

Fait à l'île de Groix, le 23 décembre 2019

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 23 décembre 2019 et de la publication le 23 décembre 2019

Fait à l'île de GROIX, le 23 décembre 2019.
le Maire



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 12 décembre 2019
Nombre de conseillers
En exercice : 19
En présence : 16
Votants : 19

L'an deux mil dix-neuf,
Le dix-neuf décembre à dix-sept heures,
Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,

Étaient présents : Martine BARON, Thierry BIHAN, Marie-Christine BERROU, Victor DA SILVA, Brigitte GAMBINI, Loïc GARNIEL, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Isabelle GUELOU, Gilles LE MENACH, Marie-Françoise ROGER, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, André STEPHANT, Régis STEPHANT
Absents excusés et représentés : Jacques BIHAN, Elise GUENNEC, Marie-Christine GUIDAL
Pouvoirs : Jacques BIHAN à Thierry BIHAN, Elise GUENNEC à Annick HESS, Marie-Christine GUIDAL à Brigitte GAMBINI

DELIBERATION n°2019-110: Délibération pour les horaires d'éclairage public

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures (plages horaires peu fréquentée) l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;
Considérant que c'est au maire qu'il revient de préciser par arrêté les modalités d'application des délibérations relatives à l'éclairage public,
Considérant que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire qui dispose de la faculté de prendre de mesures de limitation de fonctionnement compatibles avec la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,
DECIDE

de confirmer et d'approuver

- le principe d'une extinction partielle de l'éclairage public pendant la nuit
- le principe d'un maintien partiel de l'éclairage public de la nuit sur les zones demandant une sécurité accrue, telles les zones portuaires,
- la possibilité de maintenir partiellement ou entièrement l'éclairage public tout ou partie de la nuit en périodes de fêtes ou d'événements particuliers

Fait à l'île de Groix, le 23 décembre 2019

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 23 décembre 2019 et de la publication le 23 décembre 2019

Fait à l'île de GROIX, le 23 décembre 2019.

le Maire



Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Canton de Lorient 2
Commune de Groix

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 12 décembre 2019
Nombre de conseillers
En exercice : 19
En présence : 16
Votants : 19

L'an deux mil dix-neuf,
Le dix-neuf décembre à dix-sept heures,
Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,

Étaient présents : Martine BARON, Thierry BIHAN, Marie-Christine BERROU, Victor DA SILVA, Brigitte GAMBINI, Loïc GARNIEL, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Isabelle GUELOU, Gilles LE MENACH, Marie-Françoise ROGER, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, André STEPHANT, Régis STEPHANT
Absents excusés et représentés : Jacques BIHAN, Elise GUENNEC, Marie-Christine GUIDAL
Pouvoirs : Jacques BIHAN à Thierry BIHAN, Elise GUENNEC à Annick HESS, Marie-Christine GUIDAL à Brigitte GAMBINI

DELIBERATION n°2019-112: Convention pour l'accueil de bénévoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Considérant que le bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général, à l'occasion d'activités très diverses mais également dans des situations d'urgence,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- d'accepter le principe d'accueil de collaborateurs bénévoles au sein des services de la commune
- d'approuver le projet de convention d'accueil de citoyens bénévoles auprès des services
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les conventions individuelles avec chaque collaborateur bénévole qui souhaitera participer au service public.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 23 décembre 2019 et de la publication le 23 décembre 2019

Fait à l'île de Groix, le 23 décembre 2019
Fait à l'île de GROIX, le 23 décembre 2019.
le Maire



D. Yvon

CONVENTION D'ACCUEIL d'un Collaborateur occasionnel, bénévole

Rappel du contexte :

Dans le cadre de certaines de ses activités et actions, la collectivité peut décider de recourir à des bénévoles, soit par volonté de travailler en coopération avec les habitants et associations du territoire, soit parce que l'action nécessite de par son ampleur le recours à un nombre important de personnes (secours, nettoyage des plages, ...).

Cette coopération est souvent l'occasion d'échanges fructueux de compétences et de savoirs tant pour l'action de la collectivité que pour le bénévole.

Entre la commune de Groix (adresse),
Représentée par dûment habilité par délibération du
Ci-après désignée, la collectivité

D'une part

ET
(nom du bénévole)

Domicilié(e) :
Ci-après désigné (e) par le « collaborateur bénévole »,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention fixe les conditions de présence de

collaborateur (trice) bénévole au sein des services de la commune de Groix, conformément aux dispositions de l'annexe jointe.

Le collaborateur bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité publique à l'occasion d'activités très diverses mais également dans des situations d'urgence. A l'occasion de ces collaborations occasionnelles, les bénévoles peuvent subir des dommages. Ils bénéficient alors du régime très protecteur de la responsabilité sans faute de la commune.

Pour ces personnes, l'assurance responsabilité civile – garanties multirisques – couvre les dommages que cette personne peut causer à une tiers mais aussi les dommages que ce collaborateur peut lui-même subir du fait de l'activité.

Le collaborateur occasionnel ou bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

Selon le Conseil d'État : « Dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au fonctionnement du service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel ou bénévole. »

Le bénévole doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

Article 2 : Nature des missions

Le collaborateur bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein des services de la collectivité :

1. Musée : concours à diverses activités sous encadrement d'un agent du musée
2. Espaces naturels : nettoyage, actions « Plantes invasives », ...
3. Sécurité civile

Engagement du bénévole

Le bénévole s'engage à :

- être présent de manière régulière en fonction des indications de l'élu référent ou de l'encadrant du service
- montrer un comportement respectueux de l'individu et du matériel mis à sa disposition
- respecter les consignes qui lui sont données par l'élu référent ou l'encadrant du service
- maintenir le partenariat avec l'ensemble des parties (association, élus, services)

La collectivité s'engage à

- mettre à disposition les locaux, le matériel, les outils nécessaires à l'activité et aux missions
- assurer la coordination et l'encadrement de l'activité, de l'action ou des missions
- associer le bénévole autant que possible selon la mission, à la préparation de l'action

Article 3 : REMUNERATION

Le collaborateur bénévole **ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit au titre de bénévole.**

Article 4 : REGLEMENTATION

Le collaborateur bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur et l'ensemble des consignes mis en place par la collectivité, ainsi que la réglementation du domaine d'activité dans lequel il intervient.

En cas de non-respect, l'autorité territoriale de la collectivité sera fondée de mettre fin immédiatement à la collaboration, et donc à l'intervention du bénévole, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

Article 5 : ASSURANCES

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité-multirisques, la commune garantit le collaborateur bénévole pour l'ensemble des garanties qui suivent pendant toute la durée de sa collaboration : responsabilité civile, défense – indemnisation de dommages corporels – assistance.

Le collaborateur bénévole **justifiera quant à lui de la souscription d'une garantie responsabilité civile avant le début de son intervention en tant que bénévole.**

Article 6 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour la durée précisée dans l'annexe jointe.

Article 7 : RESILIATION

En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, l'autorité territoriale se réserve le droit de mettre fin sans préavis et par lettre simple notifiée au collaborateur, à la présente convention.

Fait à

Le

L'autorité territoriale

Nom, Prénom

Le collaborateur bénévole

Nom, Prénom

Annexe à la convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole.
Mentions RGPD à rappeler

ETAT CIVIL ET SITUATION PERSONNELLE DU COLLABORATEUR BENEVOLE

Nom :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Situation familiale :

Adresse personnelle :

Numéro(s) de téléphone :

ATTESTATION DE BENEVOLAT :

Je soussigné(e) : Nom Prénom

Certifie sur l'honneur être accueilli au sein des services de Collectivité / EPCI , dans le cadre d'une collaboration bénévole, pour la période du au .

Certifie sur l'honneur

- Disposer d'une couverture sociale et d'avoir transmis une copie de la carte vitale ou attestation à la collectivité,
- Disposer d'une garantie responsabilité civile et d'avoir transmis une copie de l'attestation à la collectivité,
- Avoir fait la demande du bulletin n°3 du casier judiciaire et d'en avoir transmis une copie à la collectivité,
- De disposer de la qualification requise mentionner le nom du diplôme exigé , le cas échéant et d'en avoir transmis une copie à la collectivité,

Fait à

Le

L'autorité territoriale

Nom, Prénom

Le collaborateur bénévole

Nom, Prénom

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Canton de Lorient 2
Commune de Groix

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 12 décembre 2019
Nombre de conseillers
En exercice : 19
En présence : 16
Votants : 19

L'an deux mil dix-neuf,
Le dix-neuf décembre à dix-sept heures,
Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,

Étaient présents : Martine BARON, Thierry BIHAN, Marie-Christine BERROU, Victor DA SILVA, Brigitte GAMBINI, Loïc GARNIEL, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Isabelle GUELOU, Gilles LE MENACH, Marie-Françoise ROGER, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, André STEPHANT, Régis STEPHANT
Absents excusés et représentés : Jacques BIHAN, Elise GUENNEC, Marie-Christine GUIDAL
Pouvoirs : Jacques BIHAN à Thierry BIHAN, Elise GUENNEC à Annick HESS, Marie-Christine GUIDAL à Brigitte GAMBINI

DELIBERATION n°2019-111 : Convention Commune – C.C.A.S.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et en particulier ses articles L.123-4, L.123-5, et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,
DECIDE

- d'approuver les principes du projet de convention Commune – C.C.A.S. tel que le projet ci-annexé
- d'autoriser le maire à signer une convention de coopération et mise à disposition entre la commune et le C.C.A.S. .

Fait à l'île de Groix, le 23 décembre 2019

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 23 décembre 2019 et de la publication le 23 décembre 2019

Fait à l'île de GROIX, le 23 décembre 2019.
le Maire



CONVENTION DE MUTUALISATION

PROJET – EN COURS D'ECRITURE

Entre

la Commune de Groix

représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal en date du XXXXX,

ci-après désigné par le terme « la Commune »

et

le Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) de Groix, représenté par Loïc Garniel, agissant en qualité de Vice président, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du ci-après désigné par le terme « le C.C.A.S. »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule

Le statut des CCAS est régi par les articles L.123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles. En tant qu'établissement public administratif, le CCAS dispose d'un pouvoir propre, exercé grâce à un budget, une direction, un personnel et un patrimoine distinct de celui de la commune. Conformément aux dispositions de l'article L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre communal d'action sociale, ci-après dénommé CCAS, est chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social sur le territoire communal, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées et collaboration avec d'autres services de la collectivité. Il a un statut d'établissement public local.

Pour lui permettre d'assurer pleinement ses missions, la Commune attribue au C.C.A.S. une subvention annuelle (Compte 65342 du budget principal) et lui apporte également divers concours et services permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et la gestion des moyens respectifs, tout en garantissant la cohérence globale du fonctionnement des services de l'action sociale.

Afin de l'aider dans l'exercice de ses attributions, la Commune de Groix est amenée à apporter au C.C.A.S son savoir-faire et son expertise et réciproquement. Il convient aujourd'hui de formaliser de nouveau ces liens, en précisant la nature et les modalités de calcul de leur coût.

Les interventions principales de la Ville auprès du CCAS concernent les ressources humaines (mise à disposition régulières ou ponctuelles), la commande publique, le prêt de matériel et d'engin, le courrier (tri et affranchissement) ainsi que d'autres concours éventuels. Le CCAS intervient également pour le compte de la Ville via la prise en charge du relogement d'urgence effectué dans le cadre de l'astreinte.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la Ville pour participer au fonctionnement du CCAS en définissant et précisant la nature de ces derniers, et réciproquement. Elle recense les domaines concernés et fixe les modalités d'intervention de chacun.

Les fonctions concernées par ce dispositif sont listées ci-après.

Article 2 – Durée, résiliation, reconduction

La présente convention prend effet à date de signature de la présente.

Elle prendra fin le XXXX, sauf dénonciation prononcée par l'assemblée délibérante de chacune des parties et notifiée par lettre recommandée moyennant un préavis fixé à 6 mois. Elle pourra cependant être prorogée de façon expresse et par voie d'avenant.

Subvention de Fonctionnement

Article 3 – Définition des fonctions supports

En vertu de la présente convention, le CCAS bénéficiera du support régulier des services de la Ville nécessaire à son bon fonctionnement.

Ces prestations et concours seront réalisés par le biais des services notamment énumérés ci-dessous :

- Ressources humaines (mise à disposition régulières ou ponctuelles d'agents)
- Maintenance et accompagnement informatique
- Finances
- commande publique
- Techniques : assistance, prêt de matériel et d'engin,
- le courrier (tri et affranchissement)
- accompagnement de la Direction du CCAS par la Direction générale des services

Le contenu des supports est détaillé dans la convention pour chacune des fonctions précitées.

En sus de ce qui précède, le CCAS pourra avoir ponctuellement recours à l'expertise, au conseil et à l'assistance des services de la commune.

Si tout ou partie de ces concours venaient toutefois à devenir réguliers ou récurrents, l'intégration au sein de ce groupe précité des prestations en question sera réétudié.

Ces charges indirectes sont évaluées sur la base du coût réel apparaissant dans les comptes administratifs. Chaque année, une mise à jour des évaluations sera réalisée par voie d'avenant entre la collectivité et son établissement public. Aucune refacturation de ces charges indirectes ne sera opérée

Article 4 - Mise à disposition d'agents

Conditions générales

Après avoir informé les organes délibérants, avoir recueilli l'avis du comité technique, la commune met partiellement à disposition du CCAS les services nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont dévolues.

La mise à disposition concerne les services suivants :

Dénomination du service ou de l'emploi	ETP
Accueil et information sociale, courrier, coordination de l'aide à domicile	
Accueil et accompagnement MSAP	0,57
Accueil et accompagnement MSAP	0,51
Responsable cuisine	Ponctuellement – décompte horaire
Aide-cuisine	Ponctuellement – décompte horaire
Agent d'entretien et de service	Ponctuellement – décompte horaire
Assistance comptabilité	

Régie MSAP – Photocopies - Impressions

Article 5 - Mise à disposition d'espaces d'accueil équipés

Dans la continuité des coopérations historiques Commune/CCAS et dans le cadre de la démarche Maison des Services Au Public – France Services, la Commune met à disposition du CCAS, les espaces d'accueil équipés définis en annexe 1.

Les frais de fluides seront refacturés au réel ou en cas d'impossibilité de disposer des situations exactes, au prorata de la surface d'espace d'accueil mis à disposition.

Article 6 – Modalités de valorisation des moyens et fonctions ressources

Les prestations et concours apportés par la Commune au CCAS peuvent être réalisés, soit directement en régie via ses propres services, soit par le biais de ses propres marchés publics.

Le CCAS recherchera malgré tout le recours à ses propres marchés publics le plus souvent possible.

Suivant la nature des prestations et concours réalisés au profit du CCAS au sens de l'article 2 qui précède, différentes modalités de valorisations peuvent être mises en œuvre :

- Valorisation sur la base d'un prorata de la masse salariale du service tel que défini en annexe
- Valorisation au coût réel ou direct pour toutes les fournitures prises sur les stocks de la Commune ou donnant lieu à facturation d'un tiers.

Article 7 – Modalités financières de refacturation des moyens et fonctions ressources

Les prestations apportées par les services de la Commune autre que définis à l'article 3 font l'objet d'une facturation mensuelle ou annuelle suivant la prestation fournie.

La Commune émettra le titre de recette correspondant à la somme des prestations valorisées sur la base des montants et modalités de valorisation figurant en annexe de la présente convention. Le CCAS remboursera la Ville sur cette base.

Sur simple demande, les pièces justificatives des titres de recette (mandats, mémoire récapitulatif émanant des services techniques, tarifs...) seront transmises au CCAS.

Article 8 – Concours ponctuels apportés par la commune à titre gratuit

Dans le cadre des synergies entre le CCAS et la commune, ceux-ci conviennent de la mise à disposition de ressources matérielles à titre gracieux.

En sus des fonctions supports énumérées, le CCAS pourra également recevoir gratuitement des concours ponctuels, conseil, assistance ou expertise occasionnelle, de tous les services de la commune, notamment sous forme de conseils ou services particuliers non consécutifs. Ces concours ponctuels sont apportés à titre gratuit.

Mise à disposition de supports de communication

La commune apportera son soutien au CCAS en mettant à sa disposition gratuitement, sous réserve de disponibilité, l'ensemble de ses supports de communication

Mise à disposition de véhicules

La Commune a mis à la disposition du CCAS les véhicules listés dans l'annexe 3. L'assurance, la maintenance et l'entretien de ces véhicules est à la charge du CCAS, soit en charge directe, soit en remboursement des frais avancés par la commune de Groix.

Les véhicules mis à disposition sont couverts par la police d'assurance de la commune.

La survenance de tout sinistre couvert par la police d'assurance devra être portée sans délai à la connaissance de la commune, avec rapport circonstancié et tout document utile à la bonne suite du dossier auprès de l'assureur.

Article 7 - Marchés publics et groupement de commandes

La procédure du groupement de commandes, rendue possible par le Code des Marchés Publics 2018, sera mise en œuvre lorsque les besoins de la commune et du CCAS, deviendront homogènes et au fur et à mesure des dates d'achèvement des marchés en cours de validité.

Les prestations acquises dans ce cadre seront aussi bien des prestations de services que des fournitures courantes.

Chaque membre du groupement s'assure, pour ce qui le concerne, de l'exécution et du règlement des prestations des marchés.

Concernant la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O), la mutualisation est possible pour les marchés en groupement de commandes.

Dans ce cas, c'est la C.A.O. de la commune, qui est compétente.

Par ailleurs, la Direction générale des services de la commune, ou le service de la Commune chargé de la commande publique, en plus de son conseil, effectue et prend à sa charge les frais de publicité des marchés du CCAS. Cette prestation donnera lieu à facturation au CCAS par la commune. Cette prestation sera recensée dans le mémoire produit en fin d'année à l'appui du titre.

La constitution d'un groupement de commandes fera l'objet d'une convention constitutive, signée par ses membres, qui définira ses modalités de fonctionnement.

Article 8 - Réciprocité

Toute éventuelle intervention d'agents du CCAS au bénéfice de la commune ne donnera lieu à facturation à la commune par le CCAS que par réciprocité des . Ces prestations seront recensées dans les mémoires produits semestriellement à l'appui des titres.

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

Des représentants des parties pourront se réunir à tout moment (au minimum une fois par an) pour traiter les problèmes ponctuellement rencontrés et évaluer globalement la mise en œuvre de la convention. Toute modification apportée à la présente convention, souhaitée par l'une ou l'autre des parties, doit au préalable

avoir été négociée et votée par les instances délibérantes, après avis du Comité Technique Ville/CCAS. Cette modification fera l'objet d'un avenant.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention fera l'objet d'un avenant soumis au conseil municipal et au conseil d'administration du CCAS.

En cas de modification portant sur la mise en oeuvre de l'article 2, les parties conviennent que :

- la partie à l'initiative de la modification informe l'autre partie de son intention par écrit (moyennant l'observation d'un préavis de six mois et l'envoi d'un projet d'avenant) ;
- dans ce délai de six mois, le comité technique devra être saisi et émettre un avis dans le cas où cette modification entraînerait une modification de l'organisation ou du fonctionnement des services concernés ou une modification des conditions de travail des agents concernés.

La présente convention pourra être résiliée soit d'un accord commun entre les parties, soit par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de 6 mois consécutifs à la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

Dans ce délai de six mois, le comité technique devra être saisi et émettre un avis sur le projet de schéma de résiliation considéré.

Article 10 : Responsabilités

La Ville et le CCAS déclarent avoir souscrit auprès des compagnies notoirement solvables, des polices d'assurance dont l'objet est de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elles encourent du fait des activités respectives découlant de la présente convention ainsi que des prestations et concours.

Article 11 : litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Annexe 1

Conditions de mise en œuvre des relations financières entre la commune de Groix et le CCAS de Groix

Détail des prestations rendues par la commune de Groix pour le CCAS

Les dépenses figurant dans ce tableau qui suivent constituent des charges indirectes assumées par la commune pour le compte du CCAS. Elles sont évaluées sur la base des calculs détaillés ci-après. Elles ne donnent pas lieu à remboursement.

- en matière de ressources humaines ?

La commune apporte son concours pour des dépannages ponctuels.

MSAP

Les dépenses figurant dans le tableau qui suit constituent des charges directes assumées par la commune pour le compte du CCAS. Elles sont facturées au CCAS au montant réel.

Référents

Les référents Commune pour les fonctions support sont les suivants :

- direction générale, finances, budget, commande publique, affaires juridiques : DGS
- ressources humaines, comptabilité quotidienne : ?
- services techniques, maintenance bâtiments et matériel, ... : Responsable des services techniques
-

projet

Fiche annexe de la fonction Finances ?

Budget CCAS

Budget Aide à domicile

Budget EHPAD

Budget Portage de repas

exécution comptable de l'engagement à la liquidation des dépenses et recettes

préparation budgétaire

conseil et assistance sont réalisés par la commune de Groix – DGS à titre gratuit

projet

Fiche annexe Ressources humaines
collaborations informelles

Mise en œuvre de l'Analyse des Besoins Sociaux Dans le cadre de la mise en œuvre de l'analyse des besoins sociaux (ABS) sur le territoire de la ville de Bordeaux, le CCAS contribue à alimenter les indicateurs et à être force de proposition pour produire chaque année une version actualisée de l'ABS.

Coordination de l'aide aux sinistrés par le CCAS dans le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs de police du Maire Dans le cadre de la mise en œuvre de ses pouvoirs de police, le Maire confie au CCAS une mission d'aide aux sinistrés de la ville de Bordeaux, notamment lors des incendies, des intempéries de tout ordre, ou de toute autre procédure nécessitant un relogement ou hébergement (habitat indigne, procédure de péril, évacuation d'un établissement recevant du public etc.). Dans l'éventualité d'un sinistre de grande ampleur ou du déclenchement d'un plan particulier de secours, le CCAS sera associé ou informé de la mise en place des PC Opérationnels et y participera en fonction des situations. Cette mission d'aide s'entend pour :

Aussi, par les présentes, il est convenu qu'il appartient au CCAS de prendre en charge, pour le compte de la Ville, les actions de relogement justifiées par la mise en œuvre des pouvoirs de police du Maire. A ce titre, le CCAS fera son affaire de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation aux termes duquel « Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant (...) »
Il en résulte qu'en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, le CCAS, qui aura procédé sur ses fonds propres à l'hébergement des sinistrés, émettra un titre de recettes correspondant aux frais afférents à destination du propriétaire dans les conditions fixées par les textes et recouvrera les sommes correspondantes.

En matière d'informatique et de logistique :

En matière de gestion du patrimoine

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 12 décembre 2019

Nombre de conseillers

En exercice : 19

En présence : 16

Votants : 19

L'an deux mil dix-neuf,

Le dix-neuf décembre à dix-sept heures,

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,

Étaient présents : Martine BARON, Thierry BIHAN, Marie-Christine BERROU, Victor DA SILVA, Brigitte GAMBINI, Loïc GARNIEL, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Isabelle GUELOU, Gilles LE MENACH, Marie-Françoise ROGER, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, André STEPHANT, Régis STEPHANT

Absents excusés et représentés : Jacques BIHAN, Elise GUENNEC, Marie-Christine GUIDAL

Pouvoirs : Jacques BIHAN à Thierry BIHAN, Elise GUENNEC à Annick HESS, Marie-Christine GUIDAL à Brigitte GAMBINI

DELIBERATION n°2019-113 : Convention d'entente avec la Commune d'Inzinzac-Lochrist

La commune de l'île de Groix et la commune d'Inzinzac-Lochrist possèdent tous deux des écomusées labellisés Musées de France et installés dans des lieux emblématiques du territoire.

Les Ecomusées sont des lieux de conservation et médiation de l'histoire sociale, économique et culturelle des territoires dans lesquels ils s'inscrivent.

Proches géographiquement et historiquement, les deux communes ont choisi de rechercher les moyens d'une mutualisation de leurs services dédiés au patrimoine.

Afin de privilégier une démarche intercommunale, il a été envisagé de recourir sur cet objet d'utilité communale compris dans les attributions de chacune des parties, à la formule de l'entente, telle que prévue par les articles L5221-1 et suivants du CGCT.

Cette entente permet de poursuivre conjointement les objectifs d'intérêt général en faveur de la conservation et de la médiation de l'histoire des territoires concernés.

La première étape de cette mutualisation consiste dans l'élaboration d'un plan d'actions ; celui-ci, étayé par un solide état des lieux, un diagnostic partagé permettant d'éclairer les enjeux du patrimoine sur les territoires concernés, et une stratégie basée sur les valeurs et visées de l'équipe municipale, pourra regrouper des actions communes et des actions propres à chaque territoire et à chaque musée.

Dans cette perspective, la commune de Groix et la commune d'Inzinzac-Lochrist ont choisi de procéder au recrutement en commun d'un chargé de patrimoine.

Le ou la chargé/e de patrimoine aura pour mission principale d'élaborer un schéma de conservation et valorisation du patrimoine des territoires de l'île de Groix et d'Inzinzac-Lochrist intégrant les projets scientifiques et culturels des musées au sein d'un plan d'actions global. Ce schéma du patrimoine concernera tant le patrimoine classé que non classé, vernaculaire et scientifique.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5221-1, L5221-2, et L2121-29,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- d'approuver la convention d'entente entre la commune de Groix et la commune d'Inzinzac-Lochrist,
- d'approuver en particulier les termes financiers de la convention, c'est-à-dire une refacturation des moyens

communs entre les communes, et en particulier des frais de personnel,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention d'entente et tout document afférent.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 23 décembre 2019 et de la publication le 23 décembre 2019

Fait à l'île de Groix, le 23 décembre 2019
Fait à l'île de GROIX, le 23 décembre 2019.
le Maire



[Handwritten signature]

Convention d'entente entre la commune de Groix et la commune d'Inzinzac-Lochrist pour la mutualisation des moyens des services dédiés au patrimoine culturel

Entre :

la commune d'Inzinzac-Lochrist, représentée par son Maire en exercice, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° du Conseil de municipal en date du

Et :

la commune de Groix, représentée par son Maire en exercice, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° du Conseil de municipal en date du

Préambule

La commune de l'île de Groix et la commune d'Inzinzac-Lochrist possèdent tous deux des écomusées labellisés Musées de France et installés dans des lieux emblématiques du territoire.

Les Ecomusées sont des lieux de conservation et médiation de l'histoire sociale, économique et culturelle des territoires dans lesquels ils s'inscrivent.

Proches géographiquement et historiquement, les deux communes ont choisi de rechercher les moyens d'une mutualisation de leurs services dédiés au patrimoine.

Afin de privilégier une démarche intercommunale, il a été envisagé de recourir sur cet objet d'utilité communale compris dans les attributions de chacune des parties, à la formule de l'entente, telle que prévue par les articles L5221-1 et suivants du CGCT.

Cette entente permet de poursuivre conjointement les objectifs d'intérêt général en faveur de la conservation et de la médiation de l'histoire des territoires concernés.

La première étape de cette mutualisation consiste dans l'élaboration d'un plan d'actions ; celui-ci, étayé par un solide état des lieux, un diagnostic partagé permettant d'éclairer les enjeux du patrimoine sur les territoires concernés, et une stratégie basée sur les valeurs et visées de l'équipe municipale, pourra regrouper des actions communes et des actions propres à chaque territoire et à chaque musée.

Dans cette perspective, la commune de Groix et la commune d'Inzinzac-Lochrist ont choisi de procéder au recrutement en commun d'un chargé de patrimoine.

Le ou la chargé/e de patrimoine aura pour mission principale d'élaborer un schéma de conservation et valorisation du patrimoine des territoires de l'île de Groix et d'Inzinzac-Lochrist intégrant les projets scientifiques et culturels des musées au sein d'un plan d'actions global. Ce schéma du patrimoine concernera tant le patrimoine classé que non classé, vernaculaire et scientifique.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5221-1, L5221-2, et L2121-29,

Ceci étant exposé, les parties signataires conviennent et arrêtent expressément ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Dans le cadre de la présente entente, formalisant une coopération commune et réciproque, les parties s'engagent mutuellement au développement d'actions communes de conservation et médiation de l'histoire des territoires de Groix et d'Inzinzac-Lochrist.

L'objet de la présente convention vise à préciser le fonctionnement et à détailler les engagements respectifs des communes parties à la convention s'agissant de la mutualisation des actions et services dédiés au patrimoine, et en premier lieu de l'emploi d'un chargé de patrimoine.

Cette mutualisation fera l'objet d'une évaluation à 12 mois afin que les communes puissent se prononcer sur la pérennisation, l'extension ou l'abandon de ces actions.

Article 2 – Nom de l'entente

L'entente intercommunale est constituée en vue d'organiser les moyens d'une mutualisation de moyens pour les services dédiés au patrimoine entre la commune de Groix et la commune d'Inzinzac-Lochrist.

Le siège est situé au siège de la commune de X ?

Article 3 – Gouvernance

Les communes membres de l'Entente constituent une Conférence composée de 3 représentants désignés par l'assemblée délibérante de chaque signataire de la convention, conformément aux dispositions prévues aux articles L5221-1 et L5221-2 du CGCT.

Cette conférence, ou comité de pilotage, est coprésidé par les maires de chaque commune ; il se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité de pilotage peut aborder toute question ayant trait à l'action de conservation et valorisation du patrimoine défini au sens large, matériel et immatériel, vernaculaire et historique.

Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par les conseils municipaux de chacune des communes.

Article 4 – Mutualisation des missions et du personnel

L'emploi de chargé de mission Patrimoine est mutualisé au sein de l'entente.

Le chargé de mission est employé par la commune d'Inzinzac-Lochrist.

Le temps de travail consacré spécifiquement au patrimoine de la commune de Groix fait l'objet d'un remboursement par la commune de Groix conformément aux modalités précisées ci-dessous.

En outre, certaines missions mutualisées entre les deux communes feront l'objet d'une prise en charge partagée entre les deux communes.

Article 4-1. Conditions d'emploi du personnel

La mutualisation du personnel fait l'objet d'une coordination précise entre les communes.

Les conditions de travail du chargé de mission sont établies par la Commune d'Inzinzac-Lochrist, qui gère toute sa situation administrative.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire et aux maladies et accidents imputables au service relèvent de la Commune d'Inzinzac-Lochrist.

Après avis de la commune de Groix, la Commune d'Inzinzac-Lochrist prend les décisions relatives aux congés de longue maladie ; congé de longue durée ; temps partiel thérapeutique ; congé de maternité, d'adoption, de paternité ; congé de formation professionnelle ; congé pour validation des acquis de l'expérience ; congé pour bilan de compétences ; congé pour formation syndicale (à raison de 12 jours ouvrables par an) ; congé en vue de favoriser la préparation, la formation ; congé lié à infirmités pour fait de guerre, congé de solidarité familiale ; congé de représentation pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou d'une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat, à l'échelon national, régional ou départemental ou d'une collectivité territoriale ; congé de présence parentale.

La Commune d'Inzinzac-Lochrist rend également, après avis de l'organisme d'accueil, les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation et à l'aménagement de la durée de travail (cycle de travail, temps partiel...).

Article 4-2. Rémunération du personnel

La Commune d'Inzinzac-Lochrist verse au chargé de patrimoine la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi. (traitement et le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités non liées à l'exercice effectif des fonctions de l'emploi d'origine - le cas échéant, participation transports collectifs).

Article 4-3. Obligations – Discipline

Le Maire de la Commune d'Inzinzac-Lochrist exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par la Commune de Groix.

Article 4-4. Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

Le supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil sous l'autorité directe duquel est placé le chargé de mission conduit l'entretien professionnel annuel. Ce dernier donne lieu à un compte rendu transmis au chargé de mission, qui peut y apporter ses observations, puis à la commune d'Inzinzac-Lochrist en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Article 5 - Modalités financières et de remboursement

La présente convention est établie sans but lucratif au profit d'aucune des parties, elle tend à une stricte répartition des charges supportées par les communes.

La commune de Groix rembourse **au prorata temporis** le montant de la rémunération et les charges sociales versées par la Commune d'Inzinzac-Lochrist ainsi que les charges résultant du traitement de l'agent, des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident imputable au service ainsi que des allocations versées à ce titre et l'allocation temporaire d'invalidité.

Les moyens nécessaires à la mission relative plus spécifiquement au Patrimoine de Groix ont été estimés à 30 % du temps du chargé de patrimoine.

Il s'agit d'une estimation ; cette répartition est évolutive et sera appelée à évoluer en fonction des besoins des communes respectives.

Les unités d'oeuvre sont ainsi réparties :

P1 : Dépenses de personnel : dont poste de chargé de mission Patrimoine

P2 : Dépenses dédiées aux moyens matériels et techniques mutualisés

Les frais engagés par l'une ou l'autre des communes sont remboursés par l'autre commune selon les modalités suivantes :

Emission d'un titre de recette trimestriel par la commune ayant engagé la dépense

Le remboursement se fait sur la base des dépenses réellement constatées sur le trimestre pour chaque poste, réparti entre les communes par application :

- P1 : du prorata temporis
- P2 : à 50 % pour chaque partie

Article 6 - Assurances

Chaque partie devra en tant que besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 7 - Durée et vie de la convention

La présente convention est conclue pour une durée limitée : à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 12 mois.

Elle prend fin le 31 décembre 2020.

En l'absence de renouvellement de la présente entente dans les conditions ci-dessous, celle-ci prend fin de plein droit à l'expiration des 12 mois.

Renouvellement de la convention

Cette convention est renouvelable au terme des 12 mois sous réserve d'un accord expressément formalisé par délibérations concordantes des conseils municipaux de chaque commune.

Révision de la convention

Toute révision de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Dissolution par accord des parties

Les parties peuvent décider de dissoudre l'entente. La dissolution de la présente convention par l'ensemble des parties prenantes, entraîne la résiliation de plein droit de l'ensemble des conventions conclues avec des tiers, dans le cadre de la présente entente.

Chacun des membres de l'entente reste tenu par les engagements financiers dont les principes ont été fixés par la présente convention jusqu'à épuisement de ces engagements.

Les parties régleront par délibérations concordantes des organes délibérants, l'ensemble des conditions patrimoniales et financières de la dissolution de l'entente et la résiliation de plein droit de l'ensemble des conventions conclues dans ce cadre.

Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée toutefois de plein droit en cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques imposées par ladite convention et après mise en demeure restée sans effet durant un délai de 3 mois. Aucune partie ne pourra prétendre à indemnité dans ce cas.

Cette résiliation entraînera nécessairement l'obligation de dissolution de l'entente, à défaut de règlement amiable du litige en particulier.

Article 8 - Litiges

Les parties s'engagent mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la médiation prévue aux articles L.213-1 et suivants du Code de justice administrative.

Le litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention relève de la seule compétence du Tribunal Administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Pour la commune d'Inzinzac-Lochrist

Le Maire,
YVON Dominique

Pour la commune de Groix

Le Maire,
NICOLAS Armelle